Regulations, etc.

75.2 (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(a) notwithstanding anything in this Act, respecting the supplying of information for claims for benefit or for other purposes under this Act, and the making of claims for benefit, in electronic or other form on a trial basis, including

(i) the information that may be supplied in electronic or other form,

(ii) the persons or groups or classes of persons by whom it may be supplied,

(iii) the signature in electronic or other form of documents or the execution, adoption or authorization of documents in a manner that pursuant to the regulations is to have the same effect for the purposes of this Act as signature, and

(iv) the time and date when information supplied in electronic or other form is deemed to be received; and

(b) notwithstanding subsection 117(2), providing for the payment of amounts as or on account of benefits under this Act on a trial basis by electronic instructions to financial institutions and, in consequence, providing for the adaptation of section 36 and paragraphs 103(1)(c) and (f) to payments made by such instructions or amending that section or those paragraphs.

Extent of authority

(2) A regulation made pursuant to this section may be general or restricted to a specified area or a group or class of persons.

Regulations to be tabled

75.3 A regulation made pursuant to this Part that is not repealed ceases to have effect three years after it comes into force.

Prédécesseurs sous forme électronique

75.2 (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) nonobstant les autres dispositions de la présente loi, concernant, à titre expérimental, la fourniture d'information à l'égard d'une demande de prestations ou à toute autre fin de la présente loi, ainsi que la présentation d'une telle demande, sous forme électronique ou autre, notamment en ce qui traite :

(i) l'information qui peut être fournie,

(ii) les personnes ou les groupes ou catégories de personnes qui peuvent la fournir,

(iii) les modalités de signature, sous forme électronique ou autre, et de ce qui peut tenir lieu de signature,

(iv) la date et l'heure de réception réputée d'une telle information;

b) nonobstant le paragraphe 117(2), prévoyant, à titre expérimental, le versement de sommes à titre ou au compte de prestations en vertu de la présente loi par ordres adressés par voie électronique à une institution financière, ainsi que les adaptations ou modifications à apporter en conséquence à l'article 36 et aux alinéas 103(1)c) ou f).

Étendue de pouvoir réglementaire

(2) Un règlement pris en vertu du présent article peut être général ou limité à une région spécifiée, à un groupe ou à une catégorie de personnes.

Durée d'application d'un règlement

75.3 La durée d'application d'un règlement pris en vertu de la présente partie est, sauf abrogation antérieure, de trois ans.

28. L'annexe de la même loi est remplacée par celle figurant à l'annexe de la présente loi.

40 *[illegible]*

(*a*) at least [illegible] where the applicable regional rate of unemployment is [illegible] 15.0 per cent; and

(*b*) at least eleven weeks where that rate is more than 14.0 per cent but not more than 15.0 per cent.

The amendment would require at least twelve weeks of insurable employment in those cases.

Règlements, etc.

75.2 (1) Le Conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut prendre des règlements :

a) nonobstant toute disposition de la présente loi, concernant la fourniture d'information à l'égard d'une demande de prestations ou à toute autre fin de la présente loi, ainsi que la présentation d'une telle demande, sous forme électronique ou autre, notamment en ce qui traite :

(i) l'information qui peut être fournie,

(ii) les personnes ou les groupes ou catégories de personnes qui peuvent la fournir,

(iii) les modalités de signature, sous forme électronique ou autre, et ce qui peut tenir lieu de signature,

(iv) la date et l'heure de réception réputée d'une telle information;

b) nonobstant le paragraphe 117(2), prévoyant, à titre expérimental, le versement de sommes à titre ou au compte de prestations en vertu de la présente loi par ordres adressés par voie électronique à une institution financière, ainsi que les adaptations ou modifications à apporter en conséquence à l'article 36 et aux alinéas 103(1)c) ou f).

Étendue de pouvoir réglementaire

(2) Un règlement pris en vertu du présent article peut être général ou limité à une région spécifiée, à un groupe ou à une catégorie de personnes.

Durée d'application d'un règlement

75.3 La durée d'application d'un règlement pris en vertu de la présente partie est, sauf abrogation antérieure, de trois ans.

28. L'annexe de la même loi est remplacée par celle figurant à l'annexe de la présente loi.

40 *[illegible]*

(*a*) au moins *[illegible]* où le taux régional de chômage est de plus de 15,0 pour cent;

(*b*) d'au moins onze semaines dans les cas où le taux est de plus de 14,0 pour cent jusqu'à 15,0 pour cent.